

N° 80

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès verbal de la séance du 22 novembre 1994.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi de finances pour 1995, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TOME I

CULTURE

Par M. Michel MIROUDOT,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM Maurice Schumann, président ; Michel Miroudot, Jacques Carat, Pierre Vallon, Pierre Laffitte, vice-présidents ; Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Alain Dufaut, André Maman, Philippe Richert, secrétaires ; Mme Magdeleine Anglade, MM. Maurice Arreckx, François Autain, Honoré Baillet, Jean Bernadaux, Jean Bernard, Pierre Biarnès, Jean-Pierre Blanc, James Bordas, Joël Bourdin, Jean-Pierre Camoin, Jean-Louis Carrère, Robert Castaing, Roger Chinaud, Gérard Delfau, Ambroise Dupont, André Egu, Claude Fuzier, François Gautier, Alain Gérard, Daniel Goulet, Adrien Gouteyron, Jean-Paul Hugot, Pierre Jeambrun, Dominique Leclerc, Jacques Legendre, Guy Lemaire, François Lesein, Mme Hélène Luc, MM. Marcel Lucotte, Kléber Malécot, Philippe Nachbar, Sosefo Makapé Papilio, Robert Piat, Guy Poirieux, Roger Quilliot, Yvan Renar, Claude Saunier, Pierre Schiélé, René-Pierre Signé, Albert Vecten, André Vezinhet, Marcel Vidal.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10ème législ.) : 1530, 1560 à 1565 et T.A. 282.

Sénat : 78 et 79 (annexe n°10) (1994-1995).

Lois de finances.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
I. UNE PRIORITÉ PRÉSERVÉE : LE MAINTIEN DES MOYENS DE L'ACTION CULTURELLE	7
<i>A. LA RECONDUCTION DES CRÉDITS DE LA CULTURE...</i>	7
<i>B. ... MASQUE UNE RÉORIENTATION EN PROFONDEUR DE L'ACTION CULTURELLE</i>	7
1. Moins de spectaculaire : l'achèvement des grands travaux parisiens	7
2. Un recentrage sur les missions régaliennes : pourvoir au bon fonctionnement des institutions culturelles.	8
3. Préparer l'avenir : l'utilisation du multimédia à des fins culturelles	11
<i>C. UNE OMISSION REGRETTABLE : L'INDEXATION DES CRÉDITS DE RESTAURATION DU PATRIMOINE PRÉVUE PAR LA LOI DE PROGRAMME</i>	14
II. UNE ACTION ORIENTÉE VERS LA SATISFACTION D'UN OBJECTIF PRIORITAIRE : «LA CULTURE POUR TOUS ET PARTOUT»	15
<i>A. LA DÉFINITION D'UNE STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT CULTUREL DU TERRITOIRE</i>	15
1. L'Atlas culturel de la France ou l'état des lieux de l'aménagement culturel du territoire	16
2. Favoriser une répartition plus harmonieuse des grands équipements culturels sur l'ensemble du territoire	16
3. Développer l'offre culturelle de proximité	19
<i>B - UNE PRIORITÉ CONFORTÉE : LA SAUVEGARDE ET LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE</i>	20
1. La confirmation du rôle moteur de l'Etat en matière de restauration du patrimoine monumental	20
2. La reconnaissance des initiatives locales et privées : vers la création d'une fondation du patrimoine	24

	<u>Pages</u>
III. DES DÉFIS À RELEVER	26
A. LA MAÎTRISE DES COÛTS DE FONCTIONNEMENT DES GRANDES INSTITUTIONS PARISIENNES	26
1. Un effort de rationalisation engagé à l'Opéra de Paris	27
2. Une unité organique recréée à la Bibliothèque nationale de France	30
B. LA CONSERVATION SUR LE TERRITOIRE NATIONAL DES PIÈCES MAÎTRESSES DU PATRIMOINE MOBILIER	33
1. La jurisprudence «Walter» achève de fragiliser le dispositif de protection du patrimoine national mis en place par la loi du 31 décembre 1992	34
2. Doter la France des moyens d'assurer le maintien sur son territoire des trésors nationaux	38
EXAMEN EN COMMISSION	41
CONCLUSION	41

Mesdames, Messieurs,

En dépit de la stagnation apparente des crédits qui lui sont affectés, le budget de la culture pour 1995 est le support d'une politique culturelle ambitieuse.

Les priorités de l'action culturelle sont redessinées au prix d'un redéploiement significatif et parfois courageux des affectations antérieures.

A côté d'un nécessaire et salutaire effort de rattrapage en faveur des grandes institutions culturelles, qui bénéficient enfin des moyens nécessaires à leur modernisation et d'une remise à niveau de leurs subventions de fonctionnement, sont clairement identifiées les priorités de l'action culturelle de demain : aménagement culturel du territoire, conservation du patrimoine, enseignements artistiques.

Le succès d'une politique culturelle aspirant à une répartition plus harmonieuse de l'offre culturelle sur le territoire national reste cependant subordonné à la maîtrise des coûts de fonctionnement des grandes institutions parisiennes issues des grands travaux.

Votre commission des affaires culturelles entend par ailleurs attirer l'attention du ministre de la culture, et celle de son collègue du budget, sur la nécessité de définir sans plus attendre les mesures, notamment fiscales, qui permettront à la France de conserver sur son territoire les éléments les plus significatifs du patrimoine national.

I. UNE PRIORITÉ PRÉSERVÉE : LE MAINTIEN DES MOYENS DE L'ACTION CULTURELLE

A. LA RECONDUCTION DES CRÉDITS DE LA CULTURE...

Les crédits de la culture inscrits dans le projet de loi de finances pour 1995 s'élèvent à **13,441 milliards de francs en dépenses ordinaires et crédits de paiement**. Ils assurent quasiment la reconduction des moyens disponibles en 1994, soit 13,505 milliards de francs.

Exprimé en dépenses ordinaires et autorisations de programme, le budget de la culture progresse en revanche de **4 %**, ce qui traduit un accroissement sensible de la capacité du ministère à orienter son action future en engageant de nouveaux équipements.

Dans le contexte d'extrême rigueur qui a présidé à l'élaboration du projet de loi de finances pour 1995, la consécration des moyens budgétaires affectés à la culture doit être interprétée comme la manifestation de la priorité accordée par le Gouvernement à l'action culturelle.

En effet, la reconduction apparente du budget de la culture masque en réalité un profond redéploiement des interventions du ministère rendu possible par l'importance des crédits libérés par l'achèvement des grands travaux parisiens.

B. ... MASQUE UNE RÉORIENTATION EN PROFONDEUR DE L'ACTION CULTURELLE

1. Moins de spectaculaire : l'achèvement des grands travaux parisiens

Amorcée dès cette année, la décroissance des crédits d'équipement liée à l'achèvement des grands chantiers parisiens devrait se poursuivre en 1995, pour s'amplifier encore en 1996.

L'enveloppe budgétaire consacrée aux **grands travaux parisiens** s'élèvera à 2,335 milliards de francs en 1995 (dépenses ordinaires et crédits de paiement). Elle ne correspondra plus qu'à **17,4 % du budget total de la culture**, alors qu'elle représentait encore 21,3 % de celui-ci en 1993 et 19,7 % en 1994. La diminution constatée en 1995 est d'autant plus remarquable qu'elle intègre une forte augmentation des crédits de fonctionnement destinés à la future Bibliothèque nationale de France (+ 192,3 millions de francs),

laquelle est donc plus que compensée par le fléchissement des crédits d'investissement.

Cette évolution favorable résulte de l'achèvement progressif des travaux du Parc de la Villette, de la Cité de la Musique et du Grand Louvre, tandis que le bâtiment destiné à accueillir la future Bibliothèque nationale de France devrait être livré en mars prochain et le centre technique du livre de Marne-la-Vallée, qui se rattache au même projet, au mois d'août 1995.

Au total, la décroissance des crédits d'investissement liés aux grands travaux permettra aux autres secteurs d'intervention de bénéficier d'une **progression de 3,3 % en dépenses ordinaires et de 4,5 % en autorisations de programme.**

2. Un recentrage sur les missions régaliennes : pourvoir au bon fonctionnement des institutions culturelles.

a) Rénover et moderniser les grandes institutions culturelles

Il ne suffit pas de construire de nouvelles institutions de prestige. Il faut encore veiller au bon fonctionnement des établissements existants. Cette dernière préoccupation semble avoir échappé au précédent Gouvernement. C'est pourquoi des travaux importants ont été engagés pour rénover et moderniser les grandes institutions culturelles existantes.

La Salle Richelieu de la Comédie Française rouvrira au public en janvier 1995. C'est au tour du Palais Garnier et du Théâtre national de Strasbourg de bénéficier d'une cure de jouvence. Le premier subira, de septembre 1994 à mars 1996 d'importants travaux de rénovation, qui devraient permettre à la fois d'assurer la mise en conformité du bâtiment aux normes de sécurité, de moderniser la machinerie et l'outil scénique et d'améliorer le confort du public. Le coût de cette opération est estimé à 145 millions de francs. La première tranche des travaux de restructuration du bâtiment accueillant le second est estimée à 46,5 millions de francs.

Par ailleurs, dix-sept ans après son inauguration, le Centre national d'art et de Culture Georges Pompidou sera le théâtre d'un programme ambitieux de réaménagement interne, destiné à améliorer l'utilisation des surfaces disponibles tout en préservant la pluridisciplinarité de cette institution qui fonde son originalité. En 1995, le ministère de la culture consacrera 85 millions de francs à la poursuite du programme de réhabilitation technique du Centre et à la maintenance du bâtiment, auxquels il convient

d'ajouter le montant de sa participation à l'aménagement des abords, soit 55 millions de francs. En outre, 40 millions de francs serviront à financer en 1995 les études de programmation relatives au **réaménagement interne des espaces du Centre** décidé par le Premier ministre, pour la réalisation duquel a été arrêtée une enveloppe de crédits de 440 millions de francs. L'ouverture de ce chantier, qui devrait s'étaler sur deux ans et ne pas entraîner de fermeture du Centre, est prévue pour 1997.

b) Doter les nouvelles institutions culturelles des moyens nécessaires à leur fonctionnement

L'année 1995 sera marquée par la mise en service de la Cité de la Musique, dont la première saison de concerts débutera le 12 janvier prochain, par la montée en puissance des besoins de fonctionnement de la Bibliothèque nationale de France consécutive à la livraison du bâtiment de Tobiac en mars, et par l'érection en établissement public du domaine et du musée de Versailles.

Dans ce contexte, le budget de la culture pour 1995 traduit une volonté louable de doter ces institutions des moyens nécessaires à leur fonctionnement. Il prévoit en particulier la création de **466 emplois nouveaux**, complétée par **200 autorisations de recrutement supplémentaires**. Cet effort, particulièrement remarquable en période de restriction budgétaire, mérite d'être souligné. Il doit être porté au crédit du ministre de la culture.

La Cité de la Musique bénéficiera d'une progression sensible de sa subvention de fonctionnement (+ **67,27 millions de francs, soit + 145 %**), qui s'établira à 113,61 millions de francs en 1995, et de **62 créations d'emplois**.

Les moyens de fonctionnement de la Bibliothèque nationale de France seront considérablement accrus (+ **53,1 %**). Ils s'élèveront à 549,21 millions de francs en 1995. **129 emplois** seront créés sur le budget de cet établissement public, qui bénéficiera en plus de **200 autorisations de recrutement supplémentaires** sur le budget de l'Etat.

La création de l'établissement de Versailles s'accompagnera du **recrutement de 20 agents supplémentaires** et de la **titularisation de 96 agents** de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites ou de la Réunion des musées nationaux qui travaillent déjà sur le domaine.

L'article 56 du projet de loi de finances, rattaché au budget de la Culture, tend précisément à intégrer dans la fonction

publique de l'Etat les 96 agents contractuels de ces deux établissements pblics qui exercent des tâches transférées au nouvel établissement (perception du droit d'entrée, accueil, gardiennage).

Le **Musée du Louvre** bénéficiera par ailleurs de la consolidation, par création de postes, de **80 emplois d'accueil et de surveillance**, qui lui permettra de diminuer de près de 10 millions de francs ses crédits de vacation.

c) Assurer la sécurité du public ou des usagers

Parmi les missions régaliennes qui incombent au ministère de la culture, il en est une qui a été plus particulièrement délaissée ces dernières années au profit d'actions plus spectaculaires : **l'entretien et la rénovation des édifices publics**. Aussi, le ministre de la culture a-t-il engagé dès son arrivée au ministère, un **effort salubre de rattrapage** en ce domaine.

Des travaux urgents de consolidation ou de restauration ont été entrepris sur des immeubles dans lesquels la sécurité du public ou des usagers n'était plus assurée.

Au **Grand Palais**, fermé au public de novembre 1993 à septembre 1994, des travaux de première urgence ont été réalisés qui ont permis la réouverture des galeries nationales pour les expositions consacrées à Poussin et à Caillebotte. La grande nef reste cependant fermée et les manifestations qui y étaient traditionnellement accueillies se tiendront provisoirement, comme cela a été le cas pour la FIAC, dans une structure provisoire installée quai Branly sur le terrain rendu disponible par l'abandon du projet de construction d'un centre international de conférences. Une étude technique est en cours, qui doit permettre de déterminer et de chiffrer le programme des travaux de rénovation qui doit y être engagé.

L'Etat consacrera, en 1995, 9 millions de francs à la poursuite des travaux de sécurité de l'**École nationale supérieure des Beaux-arts**, et 18 millions de francs à la construction d'un nouveau bâtiment pour l'**École nationale supérieure des arts décoratifs**, rendue nécessaire pour des raisons de sécurité et le développement du projet pédagogique de l'école.

3. Préparer l'avenir : l'utilisation du multimédia à des fins culturelles

L'évolution des technologies de l'information présente, dans le domaine de la culture, des enjeux considérables.

Alors que se nouent déjà des alliances industrielles, le **ministère de la culture souhaite jouer**, avec ses partenaires ministériels intéressés, un rôle pilote dans la définition de la stratégie de l'Etat face à l'évolution rapide des techniques de communication.

Le ministère de la culture a d'ores et déjà consacré 50 millions de francs, par redéploiement de crédits, en 1994 au multimédia.

En 1995, ses interventions seront structurées autour de trois préoccupations : la formation, la production et la distribution, l'information et l'aide à la création.

a) La formation

Une initiation au multimédia sera proposée dès cette année dans les établissements d'enseignement artistique relevant de l'Etat ou contrôlés par lui (Ecole nationale supérieure des Beaux-arts, École nationale supérieure des arts décoratifs, École nationale supérieure de la création industrielle, écoles de province), ainsi que dans les écoles d'art appliqué ou à la fondation européenne des métiers de l'image et du son (FEMIS).

Il importe en effet que les créateurs de demain puissent être sensibilisés aux nouvelles techniques de communication. Un magistère «multimédia» sera également mis en place à l'école des Beaux-arts.

b) La production et la distribution

Le ministère de la culture et de la francophonie dispose de fonds documentaires et iconographiques considérables dont l'exploitation et la communication au public peuvent être radicalement transformées par la compression numérique. Il peut donc intervenir comme **opérateur**.

Son premier souci a été, dans ce domaine, de susciter une meilleure **coordination** des initiatives prises en ce domaine par ses différentes composantes.

Un comité de pilotage et de coordination regroupant tous les opérateurs du ministère a été institué à cette fin. Tous les projets multimédia des directions et des établissements publics, qu'il s'agisse de gestion de bases de données, de réponse à appels d'offre ou à projets nationaux, européens ou internationaux d'édition, de diffusion sur les réseaux ou de leur utilisation en partenariat seront désormais soumis à son approbation.

Une mission d'étude sur les nouvelles techniques de l'information au service de la culture a par ailleurs été mise en place, qui doit dresser un bilan des forces et des faiblesses de la production française, recenser les marchés ouverts aux producteurs multimédia et propose des projets pilotes qui pourraient être lancés à brève échéance.

Sans interférer avec l'initiative privée, l'Etat s'associera à des coproductions lorsque son engagement est nécessaire pour tester des produits ou des produits nouveaux, ou qu'il s'agit de lancer quelques productions pilotes (éducation artistique, culture générale).

Il lui faudra également améliorer la gestion de ses fonds patrimoniaux, comme outils de recherche et de gestion, mais aussi comme outils de documentation consultables par le public, voire commercialisés. L'expérience acquise en ce domaine par la Réunion des musées nationaux, la Bibliothèque nationale de France ou la Caisse des monuments historiques devra être valorisée.

Le ministère de la culture doit également jouer un rôle **d'incitateur** dans ce domaine.

Les travaux sur l'adaptation du cadre juridique, la mise en oeuvre pratique des droits d'auteur et l'identification des oeuvres numérisées seront poursuivis avec les ayants droit et les professionnels, à la suite du rapport établi par M. SIRINELLI sur ce sujet.

Un projet d'extension du fonds de soutien du Centre national de la cinématographie aux produits multimédia et du champ d'intervention des SOFICA est à l'étude.

Un code des usages pour les productions aidées par le ministère sera mis en chantier (contenus, méthodologie, partenariat, diffusion, prix public...).

Une étude de marché sur les produits et services sera lancée grâce à la commission mixte associant des industriels, des créateurs et des représentants des ministères concernés (culture,

éducation nationale, industrie, communication) mise en place le 12 septembre dernier.

La modernisation du réseau de distribution (librairies) sera encouragée sur tout le territoire.

c) L'information et l'aide à la création

Dans ce cadre, le ministère de la culture veillera à encourager le développement d'espaces de consultation de produits multimédia dans les bibliothèques publiques. Une liaison pilote sera en particulier établie entre la banque d'images numérisées de la Bibliothèque publique d'information et les bibliothèques de Rennes, de Lyon et de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Le ministère de la culture et la Bibliothèque nationale de France connecteront leurs différents services et bases de données sur le réseau Renater-Internet, afin de développer les services en langue française sur les réseaux internationaux.

La mise en place d'un lieu de recherche et d'information du public associant créateurs, instituts de recherche et entreprises sera mise à l'étude, en prenant appui sur les expériences en cours à Jouy-en-Josas, Montbéliard et Sophia-Antipolis.

Enfin, le projet de Métafort à Aubervilliers, associant plasticiens, créateurs et nouvelles technologies, sera soutenu en 1995.

*

* *

Parce que le rôle des pouvoirs publics dans le domaine des multimédias peut être déterminant, la France devra porter une attention particulière à ce secteur lors de sa présidence du conseil européen, l'an prochain, notamment dans les domaines de la normalisation, de la défense de la propriété intellectuelle, de l'harmonisation des protections juridiques, et du soutien à l'édition et à la diffusion.

Parce que la maîtrise des contenus est essentielle, et que les produits et les services seront déterminants pour susciter les usages, il importe que la France ne se laisse pas distancer par ses partenaires économiques. Le ministère de la culture a pris la mesure

de ce défi. Il doit s'efforcer d'y répondre dans le cadre de ses compétences, en favorisant le développement d'une industrie nationale et européenne de programmes et la mise au point de services et d'outils. Plus que jamais, il lui appartient d'être le ministère de l'intelligence et de la création.

C. UNE OMISSION REGRETTABLE : L'INDEXATION DES CRÉDITS DE RESTAURATION DU PATRIMOINE PRÉVUE PAR LA LOI DE PROGRAMME

Afin d'éviter que les autorisations de programme ouvertes par la loi de programme du 31 décembre 1993 relative au patrimoine monumental ne subissent les effets d'une déperdition en valeur, le législateur a pris soin de préciser que les montants indiqués par la loi seraient indexés, chaque année, à compter de 1995, sur la progression de l'indice des prix des investissements (en formation brute de capital fixe) de la nation retenu par le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances.

Force est à votre rapporteur de constater que les autorisations de programme ouvertes pour la restauration du patrimoine monumental par le projet de loi de finances pour 1995 n'ont pas bénéficié de cette actualisation.

En effet, l'application de l'indice prévisionnel des prix de la formation brute de capital fixe, qui est de 2,2 % pour 1995, à la base des autorisations de programme ouvertes par la loi du 31 décembre 1993, soit 1.538 millions de francs, aurait dû conduire le Gouvernement à inscrire 1.571,84 millions de francs au titre de la conservation du patrimoine monumental dans le projet de loi de finances pour 1995, au lieu des 1.545,5 millions de francs qui y figurent actuellement.

Le projet de loi de finances pour 1995 ne respecte donc pas la progression des crédits de restauration du patrimoine votée par le Parlement.

Votre commission des affaires culturelles souhaite que le Gouvernement s'engage solennellement à inscrire les crédits nécessaires à la stricte application de la loi de programme du 31 décembre 1993 dans la prochaine loi de finances rectificative.

II. UNE ACTION ORIENTÉE VERS LA SATISFACTION D'UN OBJECTIF PRIORITAIRE : «LA CULTURE POUR TOUS ET PARTOUT»

A. LA DÉFINITION D'UNE STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT CULTUREL DU TERRITOIRE

Si, le poids croissant des grands travaux parisiens aidant, le souci d'une répartition géographique plus équilibrée de l'action culturelle figure depuis plusieurs années au rang des préoccupations du ministère, c'est la première fois cette année qu'est clairement définie une stratégie d'aménagement culturel du territoire.

C'est en 1987 que M. François Léotard, ministre de la culture, donne le ton et érige le rééquilibrage de l'effort consenti en faveur de la province en priorité de la politique culturelle, qu'il n'a depuis lors cessé d'être.

Au-delà des discours cependant, et en dépit d'une volonté manifeste d'affecter prioritairement les mesures nouvelles hors de la région parisienne, l'instrument de mesure dont s'est doté le ministère pour quantifier la répartition de l'action culturelle entre Paris, l'Ile-de-France et la province conclue quasi inexorablement à la rigidité structurelle du budget de la culture.

De fait, en 1993, Paris absorbait encore 52,9 % des crédits de la culture contre 53,2 % en 1986, la légère progression des crédits affectés à la province (37,3 % en 1993 contre 35 % en 1986) résultant pour l'essentiel de la diminution de la part accordée à l'Ile-de-France (9,3 % en 1993 contre 11,8 % en 1986).

Dans ce contexte, la prise en considération de la dimension culturelle de l'aménagement du territoire par le dernier comité interministériel réuni sur ce sujet préoccupant, à Troyes, le 20 septembre 1994, constitue un véritable événement. Pour la première fois est arrêtée une stratégie globale d'aménagement culturel du territoire et sont jetées les bases d'un développement concerté entre l'Etat, les collectivités territoriales et les autres acteurs culturels dans un domaine où, par dérogation aux principes posés par les lois de décentralisation, les financements croisés demeurent la règle et les blocs de compétence l'exception.

Outre les crédits propres qui y seront consacrés par le ministère de la culture, le financement des actions arrêtées par le CIAT de Troyes bénéficiera d'une participation de la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (DATAR), pour un montant de 100 millions de francs pour 1994 et 1995.

Le schéma d'organisation de l'espace auquel tendent les décisions qui ont été arrêtées dans le domaine de la culture est d'une simplicité exemplaire. Il repose, au sommet, sur un réseau de «**pôles d'excellence**» d'intérêt national ou international, et, à la base, sur le maillage du territoire en petits équipements le plus souvent multidisciplinaires destinés à offrir un **service public culturel de proximité**. Ces deux types d'institutions seront ensuite incitées à coopérer et à lutter contre toutes formes de cloisonnement. Le choix de l'implantation des nouveaux équipements culturels sera guidé par une connaissance affinée de l'état des lieux.

1. L'Atlas culturel de la France ou l'état des lieux de l'aménagement culturel du territoire

La définition d'une stratégie cohérente d'aménagement culturel du territoire doit nécessairement prendre appui sur une connaissance précise et exhaustive de la situation présente.

Aussi le département des études et de la prospective du ministère de la culture a-t-il travaillé, en étroite collaboration avec le GIP-Reclus, à l'élaboration d'un **Atlas culturel de la France**, instrument fondamental d'aménagement du territoire et de réflexion stratégique sur les choix culturels.

L'ambition de cette étude, dont les premiers éléments ont été publiés en avril 1994 et qui sera achevée en 1995, est de dresser une **cartographie culturelle de la France** faisant très explicitement ressortir les **contrastes territoriaux** de l'action culturelle, qui ne sauraient être réduits au seul déséquilibre Paris-province.

L'Atlas culturel de la France complètera utilement les informations dont disposent périodiquement le ministère, depuis 1978, sur les dépenses culturelles des collectivités territoriales, et permettra, d'abord d'orienter, puis de contrôler la pertinence des choix effectués en matière d'aménagement culturel du territoire.

2. Favoriser une répartition plus harmonieuse des grands équipements culturels sur l'ensemble du territoire

● Par l'importance de l'enveloppe financière affectée à leur réalisation (**800 millions de francs sur cinq ans à compter de 1995**), les «**grands projets en région**» constituent sans nul doute la décision la plus significative et la plus marquante du CIAT de Troyes. Plus que toute autre, elle symbolise la **volonté politique** qui

présidera désormais à la recherche d'une répartition toujours plus équilibrée de l'action culturelle sur l'ensemble du territoire.

Pour l'année 1995, cependant, ces grands projets demeurent encore au niveau des intentions. Une enveloppe de 50 millions de francs seulement est inscrite au projet de loi de finances, afin essentiellement de mener les études préalables à l'engagement des opérations dont la liste définitive sera arrêtée avant la fin de la présente année.

Parmi celles-ci, on peut d'ores et déjà citer la création d'un **centre de la mémoire contemporaine à Reims**, destiné à recueillir les archives de la Vème République, la construction d'un **centre national de réserves des grandes institutions parisiennes à Moulins**, l'implantation d'un **centre national du patrimoine cinématographique à Châlon-sur-Saône**, ou la mise en place d'un **réseau national de restauration du patrimoine** dont le pôle principal serait implanté à Rennes et plusieurs antennes réparties en province et en Ile-de-France.

Au total, ce programme ambitieux, qui sera financé par redéploiement des crédits aujourd'hui affectés aux grands travaux parisiens, devrait permettre de structurer le territoire en équipements culturels de qualité.

● Un programme d'actions doté de **192,5 millions de francs sur trois ans**, dont 58,5 millions de francs seront financés par le ministère de la culture et de la francophonie, est destiné à **renforcer le rayonnement culturel des dix plus grandes métropoles de France.**

L'objectif poursuivi est d'accroître la capacité d'attraction culturelle de ces grandes villes, qui est aussi un facteur de leur dynamisme économique, en les aidant à se doter des équipements d'intérêt national ou international qui leur fait encore défaut. Il est aussi de renforcer le caractère «diffusant» de la politique culturelle définie par les métropoles régionales au bénéfice des zones rurales qui les entourent. Il s'agit de **favoriser l'éclosion de pôles culturels structurants au sein des régions.**

● Une attention particulière sera réservée au **développement culturel des zones de reconversion industrielle.** Une enveloppe de **311 millions de francs sur trois ans**, dont 147,3 millions de francs seront supportés par le budget du ministère de la culture, sera affectée à la réalisation d'actions spécifiques dans **huit régions.**

Dans la région **Nord-Pas-de-Calais**, seront aidés les projets de création d'un musée de la mine à Lewarde et d'un musée

portuaire à Dunkerque, l'installation du Fonds régional d'art contemporain dans des locaux réhabilités à Dunkerque, l'enrichissement des collections du musée Matisse au Cateau-Cambrésis. En Lorraine, le fonds interministériel d'aménagement du territoire apportera son soutien au musée du bassin houiller de Petite Roselle, ainsi qu'à l'installation d'une cité des images à Epinal. En Franche-Comté, c'est le développement du centre d'art de Montbéliard qui bénéficiera du soutien de l'Etat, et en Basse-Normandie, la cité navale de Cherbourg. Un musée de la tapisserie d'Aubusson sera créé dans le Limousin. En Rhône-Alpes, l'Etat participera financièrement au projet de création d'un musée d'art et d'industrie à Saint-Etienne et en Alsace à la réalisation du musée d'Ungersheim ; un effort particulier sera enfin réalisé pour accompagner l'installation d'un centre d'art contemporain à Sète, dans le Languedoc-Roussillon.

● Une politique plus volontariste de dépôt de pièces des collections nationales dans les musées de province sera mise en oeuvre afin de redéployer ces richesses sur l'ensemble du territoire.

Durant les trois premières années, il est prévu d'affecter la collection de maquettes de travaux publics du musée Iéna au musée du Havre, la collection des transports en commun de la RATP à Valenciennes, où sera créé un musée des transports, des collections issues du musée Guimet au musée d'art asiatique de Nice en cours de construction. Enfin, une partie des collections du musée des antiquités nationales de Saint-Germain-en-Laye ira enrichir les pièces présentées par le musée de la civilisation celtique du Mont-Beuvray dans la Nièvre, le musée archéologique d'Eauze dans le Gers, et le musée départemental de la préhistoire d'Arras dans le Pas-de-Calais.

● La mise en réseau des équipements culturels de province sera enfin encouragée dans le but de renforcer l'identité des régions par rapport à la capitale.

Il s'agit de «mettre en commun» les ressources et les publics, de développer des synergies et de faire naître des complémentarités entre les équipements.

Un premier programme d'incitation sera lancé dès cette année dans les secteurs du livre et de la lecture, des arts plastiques et de l'architecture, de la musique, du cinéma, du patrimoine et des musées.

3. Développer l'offre culturelle de proximité

Au traditionnel déséquilibre Paris-province s'ajoute aujourd'hui le contraste entre les zones urbaines d'une part et le milieu rural, les banlieues et les périphéries de villes d'autre part qui restent peu desservies par des équipements culturels.

Plusieurs plans d'actions ont été adoptés au CIAT de Troyes pour remédier à cette situation.

- Un premier programme, qui tend à faciliter l'accès à un service public culturel de base en tous points du territoire porte sur la création ou l'affermissement de 122 équipements culturels de proximité. Dans ce cadre, l'Etat contribuera, à hauteur de 50 %, aux dépenses exposées par les collectivités locales pour améliorer les lieux existants et leur permettre d'offrir des activités culturelles de qualité d'une part, pour insérer ces lieux culturels dans le cadre plus vaste d'un projet local d'insertion sociale, d'éducation, de formation professionnelle, d'économie ou de tourisme, d'autre part.

Cette action, amorcée dès 1994, a d'ores et déjà permis l'inauguration du premier «café-musiques» du département de l'Orne, aux portes d'Alençon. Les «cafés-musiques» sont de petits équipements culturels, mi-café mi-espace scénique, implantés dans les banlieues, les quartiers populaires, les petites villes ou le milieu rural. Bénéficiant d'un label du ministère de la culture, ils fonctionnent en économie mixte et sont subventionnés par l'Etat et les communes.

Autre exemple, un espace culturel rural a été créé en haute-montagne, entre Grenoble et Aix-en-Provence, à partir des établissements d'enseignement primaire et secondaire de la région. L'école a été érigée, grâce au soutien des différents partenaires (Etat, collectivités locales, associations) en pôle de développement culturel ouvert à tous, centré autour de quatre thèmes principaux : la lecture et le livre, le patrimoine et l'environnement, les sciences et les techniques, la musique et les arts plastiques.

- La coopération intercommunale sera encouragée pour aider les petites communes à atteindre le seuil de faisabilité de leurs projets culturels, et pour améliorer la cohérence entre les décisions arrêtées sur le plan culturel et les projets de développement local.

Le ministère de la culture et de la francophonie consacrera une enveloppe de 100 millions de francs par an à ces actions d'incitation.

On peut citer en exemple la signature en 1992 d'une **convention intercommunale de développement culturel** par 65 communes du Pays-des-Mauges (Pays-de-la Loire), qui a décidé de la mise en réseau de 60 bibliothèques, afin de professionnaliser leur projet et les doter des moyens de gestion nécessaires. La coopération intercommunale a permis, dans ce cas précis, de recruter «en commun» des bibliothécaires professionnels itinérants, jouant un rôle d'animation et de coordination auprès de l'ensemble des communes.

● **La valorisation du patrimoine local** sera encouragée par la définition d'opérations baptisées «pôles d'économie du patrimoine», dont le principal objectif est de réintégrer le patrimoine dans le circuit de l'économie locale par le biais notamment du tourisme culturel.

● Enfin, deux programmes spécifiques prenant appui sur les perspectives offertes par les nouvelles technologies de l'information viseront d'une part à **généraliser l'accès au spectacle vivant par vidéo-transmission**, d'autre part à **numériser les collections des musées de province** afin de les «rendre accessibles» en tout point du territoire.

B. UNE PRIORITÉ CONFORTÉE : LA SAUVEGARDE ET LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE

Sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine, c'est encore insuffler la culture sur l'ensemble du territoire.

L'entretien, la restauration et la mise en valeur du patrimoine sont un puissant facteur d'aménagement culturel du territoire. Pour des raisons qui tiennent à l'histoire, la répartition géographique des monuments classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est en effet relativement équilibrée au sein de l'hexagone.

1. La confirmation du rôle moteur de l'Etat en matière de restauration du patrimoine monumental

L'adoption en décembre 1993 d'une deuxième loi de programme relative au patrimoine monumental, dont les effets viennent utilement prolonger les efforts engagés sous l'empire de la précédente⁽¹⁾, est venue confirmer le rôle moteur exercé par l'Etat en matière de restauration du patrimoine monumental.

Comme le rappelait l'an passé notre excellent collègue Jean-Paul Hugot, rapporteur, le choix d'une loi de programme reflète, plus encore dans une conjoncture d'austérité budgétaire, «*la volonté du Gouvernement d'accorder une priorité particulière aux investissements sur les monuments historiques*».

La loi de programme permet en effet d'inscrire la politique de restauration du patrimoine dans la durée en atténuant les effets de principe de l'annualité budgétaire, puisque le montant et la progression des autorisations de programme ouvertes par les lois de finances pendant la durée d'application de celle-ci sont, en principe, déterminés par avance.

C'est la raison pour laquelle votre commission des affaires culturelles attire une nouvelle fois l'attention du Gouvernement sur la nécessité impérieuse de pourvoir à l'indexation des autorisations de programme prévue par la loi du 31 décembre 1993 dans la prochaine loi de finances rectificative.

Dans le domaine des travaux de restauration sur des monuments historiques, le recours à la programmation financière pluriannuelle est particulièrement justifié. Ces travaux nécessitent le plus souvent une phase d'examen et de diagnostic afin d'identifier les besoins et de déterminer les orientations générales de la restauration. Leur exécution est généralement longue et délicate. Les contraintes techniques inhérentes au calendrier des travaux et à l'ampleur des sommes en jeu s'accroissent mal du cadre de l'exercice budgétaire annuel.

L'autre aspect positif d'une programmation pluriannuelle est de **permettre à l'Etat d'exercer pleinement son rôle moteur en matière de restauration du patrimoine**, et son effet d'entraînement à l'égard des autres acteurs, collectivités territoriales ou propriétaires privés.

Intervenant sur un patrimoine assaini par les effets de la loi du 5 janvier 1988, le champ d'application de la loi de programme du 31 décembre 1993 a pu être élargi à «*la conservation du patrimoine monumental culturel d'intérêt public*».

La globalisation des crédits autour de la notion de conservation devrait permettre une implication financière de l'Etat en faveur d'investissements destinés à assurer une meilleure connaissance du patrimoine à partir de l'inventaire général, lancé par

(1) Loi de programme n° 88-12 du 5 janvier 1988 relative au patrimoine monumental couvrant les années 1988 à 1992.

André Malraux en 1962 mais qui ne couvre toujours que 20 % du territoire national, ou à développer les moyens de procéder au diagnostic de l'état sanitaire du patrimoine protégé ou non protégé.

A côté des opérations de restauration d'importance nationale, les crédits inscrits dans la loi de programme devraient permettre d'assurer une **meilleure prise en charge des besoins liés à l'identification et à la conservation du patrimoine rural non protégé.**

Ce souci a trouvé sa traduction l'an passé dans une progression sensible des crédits affectés à la restauration du patrimoine rural non protégé, qui ont atteint 40,25 millions de francs en autorisations de programme et 28,76 millions de francs en crédits de paiement.

Votre commission des affaires culturelles regrette le **fléchissement de cet effort constaté dans le projet de loi de finances pour 1995**, qui ne prévoit d'affecter que 35 millions de francs en autorisations de programme et 23,45 millions de francs en crédits de paiement à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine de proximité.

Votre commission des affaires culturelles souhaite par ailleurs **obtenir du ministre de la culture et de la francophonie l'assurance que les effectifs des conservations régionales des monuments historiques seront bien renforcés en 1995 par la création d'une dizaine de postes supplémentaires de techniciens des bâtiments de France**, conformément aux engagements pris par le Gouvernement en décembre 1993, à l'occasion de la discussion au Parlement de la loi de programme. L'insuffisance des moyens, notamment humains, dont bénéficient les services déconcentrés de la direction du patrimoine est en effet un facteur regrettable de ralentissement de la consommation des crédits ouverts par les lois de finances.

Elle indique, enfin, que la **suppression de la ligne de crédits correspondant à la participation de l'Etat aux travaux d'entretien des monuments historiques qui ne lui appartiennent pas et dont il n'assure pas la maîtrise d'ouvrage**, demandée par le ministère du budget, révèle une totale méconnaissance des lois particulières observées en matière d'entretien et de restauration du patrimoine monumental.

Votre commission des affaires culturelles a déjà été conduite dans le passé à faire remarquer, avec une insistance particulière, combien **l'entretien régulier des monuments historiques revêtait une importance capitale.**

Il ne fait pas de doute qu'une intervention précoce sur un bâtiment, pour réparer des dégradations mineures avant qu'elles ne se transforment en détériorations plus importantes, est autrement moins onéreuse que les travaux de remise en état qu'elle permet de prévenir. D'une manière générale, l'expérience prouve que le coût des travaux engagés sur un monument historique suit une courbe exponentielle inversement proportionnelle à son état de dégradation.

Pour avoir réussi à économiser quelques millions de francs en 1995 (la dotation correspondante atteignait 33,12 millions de francs en 1994), l'Etat ne s'expose t-il pas à devoir fournir dans quelques années, sous la forme de subventions accordées à la restauration de monuments historiques ne lui appartenant pas, un effort considérable de rattrapage ?

Cet effort sera d'autant plus élevé que l'effet multiplicateur de la participation de l'Etat à l'entretien des monuments historiques appartenant aux collectivités territoriales et aux propriétaires privés est important : le taux de subvention de l'Etat dépasse rarement 20 % du coût des travaux engagés.

Qui plus est, la suppression du chapitre budgétaire correspondant (43-20, article 30) pourrait avoir un autre effet pervers : celui de voir les petites communes ou les propriétaires privés recourir à nouveau à la maîtrise d'ouvrage de l'Etat pour les travaux d'entretien courant de leur patrimoine, dans l'espoir de bénéficier d'une subvention sur le chapitre 35-20 (article 20), destiné à financer l'entretien des monuments historiques appartenant à l'Etat et à concourir au financement des travaux d'entretien des monuments historiques qui ne lui appartiennent pas mais dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

Cette situation présenterait deux inconvénients majeurs. Elle risque tout d'abord d'accroître considérablement le nombre de chantiers dont les conservations régionales des monuments historiques devront assurer le suivi, alors même que les effectifs de ces services déconcentrés du ministère de la culture restent insuffisants pour assurer, dans des conditions satisfaisantes, la charge de travail qui leur échoit actuellement. L'entretien des monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat risque ensuite de s'effectuer au détriment des monuments qui lui appartiennent, dans la mesure où les crédits inscrits à ce titre dans le projet de loi de finances pour 1995 diminuent de 1,45 % .

2. La reconnaissance des initiatives locales et privées : vers la création d'une fondation du patrimoine

En mai 1993, notre collègue Jean-Paul Hugot a été chargé par le ministre de la culture d'étudier la pertinence du projet de création d'une fondation du patrimoine destinée à associer l'Etat, les collectivités territoriales, les propriétaires et les investisseurs publics et privés à la mise en valeur du patrimoine historique.

Au terme d'un rapport complet et fort documenté, notre excellent collègue a conclu à l'opportunité de la création de cette fondation, qui viendrait utilement combler les lacunes actuelles du dispositif institutionnel français.

Le ministre de la culture a donc approuvé le principe de la création d'une telle fondation.

● La future fondation du patrimoine se verra confier **trois missions** essentielles.

La première concerne la **mise en valeur du patrimoine de proximité**, c'est-à-dire des innombrables sites et lieux de mémoire qui, sans justifier d'un intérêt suffisant pour être protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913, méritent toutefois d'être sauvegardés.

La fondation pourra accorder un **label spécifique** aux éléments du patrimoine non protégés qui présentent un intérêt artistique, historique ou archéologique manifeste. Cette reconnaissance, qui n'emporte aucune conséquence juridique ni aucun engagement financier de l'Etat, jouera surtout un rôle promotionnel, incitant les touristes à inscrire la visite de ces lieux ou de ces monuments dans leur circuit.

L'attribution d'un label qualité par la fondation du patrimoine apparaît ainsi comme l'aboutissement d'une longue réflexion sur la création d'une «protection du troisième type» destinée à mieux prendre en considération les richesses du patrimoine non protégé.

La deuxième mission est relative à la **valorisation économique du patrimoine**, et notamment des monuments appartenant à des propriétaires privés. La fondation interviendra alors comme conseil en matière de financement ou d'aide à la gestion. Dans ce cadre, elle sera habilitée à prêter des fonds, à subventionner des projets d'animation ou d'exploitation commerciale des monuments. Il lui sera même possible, dans certains cas, d'acquérir des édifices menacés et de les céder ultérieurement après avoir défini leurs modalités d'exploitation.

La fondation sera enfin l'instrument de mobilisation d'un large public et du mécénat d'entreprise en faveur de la mise en valeur du patrimoine national, et notamment du patrimoine non protégé.

● A l'issue d'une mission technique confiée au Crédit local de France, destinée à préciser les conditions financières de la mise en place de la fondation, vont être créées, dans les prochaines semaines :

- **une association de préfiguration de la future fondation du patrimoine**, dont la principale mission sera d'entreprendre la procédure de reconnaissance d'utilité publique préalable à l'accession au statut de fondation. Il lui appartiendra, à cette fin, de rassembler les moyens financiers nécessaires à la constitution de la dotation en capital de la future fondation, à laquelle l'Etat participera dans un premier temps à hauteur de 20 millions de francs ;

- **une association des amis de la fondation du patrimoine**, destinée à rassembler, autour de la future fondation, toutes les personnes physiques ou morales qui souhaitent contribuer à la sauvegarde ou à la valorisation du patrimoine national.

Parallèlement à la création de la fondation du patrimoine, la Caisse nationale des monuments historiques et des sites verra ses missions recentrées sur celles qui ont présidé à sa création en 1914 : la mise en valeur des monuments historiques appartenant à l'Etat et la perception d'un droit d'entrée dans ces monuments en vue d'assurer leur préservation. Elle se verra en outre confier la gestion de ces concurrents jusqu'à présent assurée par la direction du patrimoine qui pourra ainsi se consacrer à sa mission d'orientation, d'impulsion et de contrôle.

Ainsi se trouvent clarifiées les missions respectives des différents intervenants, publics ou privés, en faveur du patrimoine monumental.

*

* *

Votre commission des affaires culturelles regrette que les crédits affectés à une autre priorité de l'action culturelle, les enseignements et la formation artistiques, soient seulement consolidés dans le projet de loi de finances au niveau atteint en 1994.

L'intervention de l'Etat dans ce domaine est tout à fait déterminante puisque la sensibilisation des enfants dès le plus jeune âge à l'art et à la culture constitue un facteur essentiel de la démocratie culturelle. Les enseignements artistiques d'aujourd'hui forment le public culturel de demain.

Il importe que la priorité affectée à cette politique par la loi du 6 janvier 1988 trouve enfin et durablement sa traduction budgétaire.

Le soutien accordé par l'Etat aux collectivités locales gestionnaires des trente-deux conservatoires nationaux de régions et des cent deux écoles nationales de musique, qui représente aujourd'hui moins de 10 % des coûts de fonctionnement, doit en particulier être renforcé pour éviter que ne ferment les établissements qui remplissent une véritable mission de service public.

III. DES DÉFIS À RELEVER

A. LA MAÎTRISE DES COÛTS DE FONCTIONNEMENT DES GRANDES INSTITUTIONS PARISIENNES

La maîtrise des coûts de fonctionnement des grandes institutions parisiennes est une condition essentielle du rééquilibrage de l'intervention culturelle de l'Etat en faveur de la province.

L'héritage des grands travaux affectera durablement la répartition des dotations du ministère, le coût de fonctionnement des grandes institutions parisiennes tendant à devenir une donnée structurelle de la vie culturelle française.

Le fonctionnement des établissements publics issus des grands travaux occupe effectivement une part croissante dans le budget du ministère de la culture : de moins de 8 % en 1988, il passe à plus de 13,5 % de celui-ci en 1995. Il devrait encore connaître une progression importante lors de l'ouverture au public de la bibliothèque de Tolbiac, prévue à la fin de l'année 1996.

S'il est un devoir pour l'Etat de pourvoir au bon fonctionnement de ces institutions phares, qui contribuent au rayonnement culturel international de la France comme à l'irrigation artistique du territoire national, il est plus que jamais nécessaire de rationaliser la gestion de ces équipements.

1. Un effort de rationalisation engagé à l'Opéra de Paris

On doit savoir gré à M. Jacques Toubon d'avoir, dès son arrivée rue de Valois, engagé un profond et courageux effort de reprise en main de la situation pour le moins chaotique de l'Opéra de Paris.

a) L'indispensable réforme des statuts de l'Opéra

Suivant les propositions formulées par M. Hugues Gall, actuel directeur du Grand Théâtre de Genève, qui a été désigné pour reprendre la direction générale du théâtre de l'Opéra de Paris à compter du 1er août 1995, le ministre de la culture a profondément remanié le statut de l'établissement public pour répondre aux critiques formulées à l'encontre du statut mis en place le 2 avril 1990.

Le décret du 5 février 1994 portant statut de «l'Opéra national de Paris» opère une clarification des compétences et des responsabilités au sein de cette institution, dans le strict respect des principes qui gouvernent l'organisation des établissements publics industriels et commerciaux.

Il était en effet reproché à l'organisation issue du décret du 2 avril 1990 d'avoir contribué à aggraver le cloisonnement, traditionnel à l'Opéra de Paris, entre la légitimité artistique et la légitimité de gestion. Cette dichotomie, qui a favorisé la paralysie de services concurrents, a également participé à la dégradation du dialogue social au sein de l'établissement, en raison notamment de la latitude offerte aux représentants du personnel par l'existence de légitimités concurrentes. La présence d'un président aux compétences élargies semble avoir ajouté un élément de confusion supplémentaire à cette organisation.

Enfin, l'exercice d'un contrôle financier particulièrement rigoureux, intervenant a priori (ce qui constitue, comme l'a relevé la Cour des Comptes dans son rapport annuel pour 1993, une anomalie), a paradoxalement contribué à aggraver la situation financière de l'Opéra, en déresponsabilisant ses services.

Pour ces motifs, l'organisation mise en place par le décret de 1993 tourne résolument le dos à la précédente.

Il crée un pouvoir de direction fort, en confiant à un directeur général la responsabilité de la gestion de

l'établissement, c'est-à-dire celle de la définition et de la mise en oeuvre d'une politique artistique respectueuse de l'équilibre financier et des clauses du cahier des charges. A l'inverse, le président du conseil d'administration retrouve, dans le nouvel organigramme, des responsabilités plus conformes à celle qu'exercent ordinairement les titulaires de cette fonction dans les établissements publics.

Homme fort de la situation, le directeur général bénéficiera désormais de la durée, condition indispensable à l'exercice de véritables responsabilités dans un théâtre lyrique où la programmation se prépare plusieurs années à l'avance : la durée de son mandat a été portée à six ans, renouvelable, le cas échéant, de trois ans en trois ans.

Pour le même motif, un mécanisme original de succession et de désignation du directeur a été mis en place afin de tenir compte des contraintes de la programmation lyrique ou chorégraphique dans un opéra de renom international : le directeur, désigné trois ans avant la date de son entrée en fonction, se verra confier l'organisation des saisons postérieures à cette date.

Enfin, un contrôle a posteriori mis en oeuvre dans les conditions prévues par un règlement financier et comptable est substitué au contrôle a priori, afin de revenir à la stricte application des règles du décret de 1962 sur la comptabilité publique.

L'institution d'un comité financier composé des représentants des tutelles et de l'établissement, qui se réunira tous les deux mois, devrait favoriser le rétablissement de relations de confiance entre l'Etat et l'établissement public et permettre l'exercice continu de la tutelle sur le fonctionnement de l'Opéra.

b) La définition d'un projet artistique

Le diagnostic porté par Hugues Gall, sur la gestion passée de l'Opéra de la Bastille est particulièrement sévère :

«Ce qui frappe dans la genèse de l'Opéra Bastille, c'est l'absence d'un projet artistique auquel ni le slogan de l'opéra populaire, ni l'ambition utopique de s'abstraire, par un outil technique révolutionnaire des contraintes économiques qui encadrent l'exploitation d'une maison d'opéra, ne pouvaient évidemment se substituer».

Aussi la nouvelle direction de l'Opéra national de Paris s'est-elle efforcée de doter cette institution du projet artistique qui lui faisait jusqu'alors défaut.

Pour répondre à la mission de service public confiée à cet établissement, le **projet artistique de l'Opéra de Paris doit respecter une triple exigence :**

- la présentation d'un nombre de spectacles aussi élevé que le permettent les contraintes techniques liées aux erreurs de conception et à la complexité excessive des équipements de la Bastille. Le **chiffre symbolique de 365 représentations annuelles**, réparties entre Garnier et Bastille, doit être considéré comme un **plafond** et ne pourra être atteint qu'au prix d'efforts importants. Il conviendra par ailleurs de **multiplier la présentation de spectacles en matinée** pour faciliter la fréquentation des spectateurs de province. Enfin, la convention collective de 1993 (qui est muette sur ce point) devra être complétée pour définir des modalités de rémunération des artistes interprètes qui soient compatibles avec **une très large diffusion audiovisuelle** des spectacles lyriques et chorégraphiques.

La retransmission audiovisuelle des spectacles présentés par l'Opéra apparaît en effet comme la contrepartie nécessaire de la vocation de service public de cet établissement, qui justifie l'effort consenti par la collectivité nationale en sa faveur ;

- la recherche d'un **équilibre** entre la représentation d'un répertoire et une politique active de création. Un effort particulier doit être fourni pour **doter l'Opéra national de Paris d'un répertoire lyrique compatible avec ses caractéristiques techniques**.

Comme le fait en effet observer Hugues Gall, *« l'aspect le plus préoccupant de l'Opéra Bastille depuis sa création tient au fait que la programmation n'a pas permis, malgré la production de plus d'une vingtaine de nouveaux spectacles lyriques de constituer un véritable répertoire auquel il serait possible au cours des prochaines saisons, de recourir (...). La plupart des nouvelles productions créées pendant la phase de montée en charge de l'Opéra Bastille présentent des caractéristiques techniques qui empêcheront leur reprise en régime de croisière »* ;

- la **définition d'une politique réfléchie du prix des places** visant à contenir, dans la mesure du possible, la tendance spontanée à la hausse qu'entraîne celle des coûts, dans une activité où les gains de productivité restent aléatoires. Il semble en particulier nécessaire d'**augmenter le nombre de places proposées à moins**

de 200 à 250 francs pour parvenir à fidéliser la nouvelle frange de spectateurs, distincte du public traditionnel de l'art lyrique, qui semble avoir pris le chemin de l'Opéra Bastille.

c) Le coût de la réussite

Pour pouvoir mener à bien ce projet artistique, l'Opéra national de Paris doit pouvoir compter sur une subvention budgétaire suffisante, qui ne soit pas remise en cause en cours d'année.

Pour 1995, cet établissement bénéficiera de 41,49 millions de francs de crédits supplémentaires portant à 581,47 millions de francs la subvention versée par l'Etat pour son fonctionnement. L'effort supplémentaire consenti est exceptionnel : il doit permettre de financer le plan social prévu par la direction (25 millions de francs) et contribuer à la création de pièces du répertoire.

De plus, une subvention d'équipement de 85 millions de francs d'autorisations de programme permettra, à hauteur de 65 millions de francs, de poursuivre la rénovation du Palais Garnier, et pour le solde de pourvoir aux travaux d'entretien et de mise au point des équipements de la Bastille.

L'assurance donnée par l'Etat à l'Opéra de Paris de pouvoir bénéficier d'une subvention régulière et suffisante, tant en fonctionnement qu'en équipement, trouve sa nécessaire contrepartie dans un effort de rationalisation de la gestion de l'établissement dont le plan social, annulé pour des raisons de forme mais qui va être relancé, constitue la traduction la plus apparente.

Souhaitons qu'une fois traversées les turbulences actuelles qui apparaissent comme le prix à payer du retour sur les erreurs de gestion et la fuite en avant de la direction précédente, l'Opéra de Paris saura retrouver le chemin du succès et de l'équilibre financier.

2. Une unité organique recrée à la Bibliothèque nationale de France

Votre commission des affaires culturelles a toujours critiqué, dès le lancement du projet de construction d'une très grande bibliothèque, la scission organique opérée entre l'établissement public concepteur du projet d'une part et la direction de la

bibliothèque nationale, futur destinataire du bâtiment de Tolbiac, d'autre part.

Cette séparation des pouvoirs, que ne venait pas atténuer une association suffisamment étroite des personnels de la Bibliothèque nationale à la définition des orientations arrêtées par les bâtisseurs, a très certainement contribué à la livraison prochaine d'un bâtiment où la symbolique architecturale l'a manifestement emporté sur la bibliothéconomie.

Ainsi, la dissémination des magasins de stockage des ouvrages liée au parti-pris d'entreposer les livres en hauteur, dans quatre tours étroites, ne devrait-elle pas faciliter l'organisation du travail des magasiniers ni améliorer le dialogue social au sein de l'établissement. Elle ne se révélera pas non plus économe des deniers de l'Etat.

Bien qu'elle soit intervenue trop tard pour rectifier certains choix lourds de conséquences, **la décision prise par M. Jacques Toubon, peu après sa nomination comme ministre de la culture et de la francophonie, de fusionner les deux établissements, est incontestablement une décision de bon sens.** Elle crée en effet les conditions d'un transfert réussi des collections imprimées de la Bibliothèque nationale, de la rue de Richelieu au site de Tolbiac.

Le décret n° 94-3 du 3 janvier 1994 crée un établissement nouveau, la **Bibliothèque nationale de France**, appelé à se substituer dans leurs droits et leurs obligations à l'ancienne Bibliothèque nationale et à l'établissement public constructeur de la bibliothèque de France.

Les missions confiées au nouvel établissement sont multiples : il doit à la fois achever la construction de la bibliothèque de Tolbiac et celle du centre technique du livre de Marne-la-Vallée ; il lui appartiendra de faire fonctionner ces nouvelles institutions, d'organiser le transfert des collections imprimées de la rue de Richelieu à Tolbiac, et d'assurer les missions scientifiques, bibliographiques et patrimoniales dévolues jusqu'alors à la bibliothèque de France.

La présidence de cet établissement a été confiée à **M. Jean Favier**, archiviste-paléographe, au crédit duquel doit être portée la profonde modernisation des Archives de France dont il a assumé la direction au ministère de la culture durant près de seize années. Il est assisté dans ses fonctions par **M. Philippe Bélaval**, conseiller d'Etat, qui avait, l'on s'en souvient, exercé les fonctions de directeur général de l'Opéra puis présidé les groupes de travail auxquels M. Jacques Toubon a demandé, au printemps 1993, de réfléchir à la mise en

service de la future bibliothèque de France et à l'avenir du site de la rue de Richelieu.

Conformément au calendrier prévisionnel, la construction du bâtiment de Tolbiac sera achevée à la fin du premier trimestre 1995 et celle du centre technique de Marne-la-Vallée en août de la même année.

L'ouverture au public du site de Tolbiac reste prévue pour la fin de l'année 1996, les quelques mois qui séparent la livraison du bâtiment de son inauguration étant mis à profit pour déménager progressivement les services et les collections, et pour « rôder » le fonctionnement de la nouvelle bibliothèque. Pendant ce temps, les livres continueront d'être servis au public rue de Richelieu, un service de navette étant prévu entre les deux sites afin de ne pas interrompre l'accès des chercheurs aux collections.

Le seul retard constaté dans la programmation du chantier, mais il est déterminant car il conditionne l'ouverture au public, concerne la réalisation du système informatique de la future bibliothèque.

Différé dans un premier temps pour tenir compte des observations du groupe de travail présidé par M. Béval, qui jugeait nécessaire de consolider les exigences du cahier des charges établi par l'établissement public constructeur, l'appel d'offres, lancé en décembre 1993, a été déclaré infructueux le 20 avril 1994 parce qu'aucune des propositions formulées par les deux soumissionnaires ne paraissait totalement fiable.

Il a alors été décidé de recourir à la procédure d'un marché négocié, qui seule permettait de parvenir à une solution plus conforme aux intérêts de l'Etat. Après plusieurs mois de travail, un marché satisfaisant a pu être mis au point. Il a été transmis au contrôleur financier au mois de septembre dernier.

S'il n'était pas comblé par la suite, ce retard pourrait néanmoins reporter l'ouverture de la bibliothèque de Tolbiac au public de quelques semaines ou quelques mois.

Dès 1995, la Bibliothèque nationale de France bénéficiera des moyens supplémentaires qui lui permettront de faire face à la montée en puissance des besoins de fonctionnement du site de Tolbiac. 329 personnes au total viendront renforcer l'an prochain les effectifs actuels, soit 1.500 emplois répartis entre le budget de l'Etat et le budget de l'établissement. A terme, on estime à environ 2.850 le nombre de

personnes qui seront nécessaires pour faire fonctionner les différents sites de la Bibliothèque nationale de France.

La fourchette d'estimations relatives au coût de fonctionnement annuel de cet établissement après l'ouverture de Tolbiac, qui avait été évaluée entre 900 millions de francs et 1.300 millions de francs en 1992 par M. Jean-Ludovic Silicani, s'est par ailleurs resserrée autour de l'hypothèse la plus haute, pour se situer entre 1.200 et 1.300 millions de francs.

Pour justifier l'importance de l'effort accompli par la collectivité nationale en faveur de cet établissement, la plus grande attention doit être réservée à l'ouverture de la **Bibliothèque nationale de France sur les bibliothèques municipales, départementales ou universitaires**. Il importe de ne pas perdre de vue que **cette institution de prestige doit constituer le maillon central d'un réseau national relié par informatique**. Un effort particulier doit notamment accompagner la numérisation des ouvrages des six bibliothèques municipales, «**pôles-associés de la bibliothèque de France**», retenues dans un premier temps pour participer à l'élaboration d'un catalogue collectif national.

B. LA CONSERVATION SUR LE TERRITOIRE NATIONAL DES PIÈCES MAÎTRESSES DU PATRIMOINE MOBILIER

La conservation en France, en des mains privées ou publiques, des pièces essentielles du patrimoine national fait incontestablement partie des missions de l'État.

Jusqu'en 1993, la protection du patrimoine national reposait, en application d'une «**loi**» héritée du régime de Vichy, sur un contrôle systématique des oeuvres d'art proposées à l'exportation et l'octroi d'une licence douanière, après examen des biens concernés par les conservateurs du patrimoine du ministère de la culture.

Lorsque ces derniers estimaient qu'un bien avait rang de trésor national, ils pouvaient proposer au ministre de la culture de **refuser l'exportation du bien**. Dans ce cas, l'État disposait de la faculté de «**retenir le bien en douane**», c'est-à-dire de l'acquérir à la valeur déclarée par l'exportateur.

Parce que la suppression des frontières intracommunautaires, effective le 1er janvier 1993, risquait d'affecter considérablement l'efficacité de ce dispositif, le législateur a été invité, dans les tous derniers jours de décembre 1992, à réformer dans

la hâte la réglementation nationale relative aux exportations d'oeuvres d'art.

1. La jurisprudence «Walter» achève de fragiliser le dispositif de protection du patrimoine national mis en place par la loi du 31 décembre 1992

a) Le nouveau régime du contrôle de l'exportation des oeuvres d'art

Au dispositif décrit ci-dessus, la loi du 31 décembre 1992 a substitué un mécanisme de protection fondé sur la délivrance d'un certificat de libre circulation du bien culturel.

Ce certificat, nécessaire tant pour la circulation du bien dans l'Union européenne que pour son exportation vers des pays-tiers, atteste que le bien ne constitue pas un trésor national et qu'il circule dès lors légalement hors de France.

Concrètement, le nouveau régime de contrôle des exportations aboutit à distinguer trois catégories de biens culturels :

- les «**trésors nationaux**», dont la sortie définitive du territoire national est prohibée, c'est-à-dire les pièces des collections publiques, les biens classés monuments historiques, les archives classées, et les autres biens présentant un intérêt majeur d'un point de vue historique, artistique ou archéologique pour le patrimoine national auxquels la délivrance du certificat a été refusée ;

- les **biens qui circulent avec un certificat**, c'est-à-dire ceux dont la valeur et/ou l'ancienneté est supérieure à un seuil déterminé par décret ;

- les **biens exemptés du certificat de sortie**, c'est-à-dire ceux qui ne rentrent ni dans l'une ni dans l'autre des deux catégories précitées.

Pour assurer le maintien sur le territoire national d'un «trésor national» qui ne fait pas partie des collections publiques, l'administration a désormais le choix entre deux procédures : acquérir le bien pour le faire entrer dans les collections publiques ou classer l'objet, en application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ou de la loi du 3 janvier 1979 relative aux archives.

Pour ce faire, elle dispose d'un **délai de trois ans**, puisqu'aux termes de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1992, le

certificat ne peut être refusé une seconde fois au même bien si l'administration n'a pas, dans le délai de trois ans pendant lequel une nouvelle demande de certificat ne peut être introduite pour un bien auquel il a été refusé une première fois, engagé une procédure de classement ou revendiqué le bien.

b) Les conditions d'efficacité du nouveau dispositif de protection du patrimoine national ne sont pas réunies

L'article 37 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation, parmi lesquels les biens culturels, prévoyait que le Gouvernement adresserait au Parlement, avant le 30 juin 1994, un premier bilan de l'application de la loi.

Ce rapport n'a toujours pas été déposé sur le bureau des assemblées parlementaires.

Il semble toutefois, d'après les informations qui ont été communiquées à votre rapporteur, que le nouveau régime d'exportation des oeuvres d'art ne satisfasse ni les conservateurs de musées, qui le jugent insuffisamment protecteur du patrimoine national, ni les professionnels du marché de l'art, qui l'estiment excessivement contraignant.

Votre commission des affaires culturelles a cependant le sentiment que le nouveau dispositif se révèle, comme elle en avait émis la crainte, plus favorable à la fluidité du marché de l'art qu'il n'est réellement garant de la conservation en France des trésors nationaux.

Entre le 1er février 1993, date d'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1992 et le 30 juin 1994, 4.175 certificats ont été attribués par le ministre de la culture, et 18 biens seulement se sont vus refuser l'octroi du certificat de libre circulation.

Sous l'empire de la «loi» de 1941, l'Etat s'opposait en moyenne à l'exportation d'une quarantaine d'objets par an qui étaient acquis à la valeur déclarée par l'exportateur, et refusait en moyenne la sortie du territoire d'un bien par an sans procéder à son acquisition.

Comme on l'a brièvement rappelé, l'Etat dispose désormais de deux moyens pour assurer le maintien en France d'un bien culturel présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national : procéder à son acquisition pour le faire entrer dans les collections publiques ou engager son classement.

De plus, les conditions qui déterminent l'efficacité du dispositif de protection du patrimoine national mis en place en 1992 ne semblent pas réunies actuellement.

• Or, les crédits d'acquisition des musées, nationaux ou de province, restent notoirement insuffisants, au regard notamment des prix pratiqués sur le marché international de l'art, pour permettre à l'État ou aux collectivités territoriales de mener une politique ambitieuse de conservation sur le territoire national des pièces maîtresses du patrimoine mobilier.

En 1994, les crédits d'acquisitions destinés aux musées nationaux ont plafonné à 122,3 millions de francs. Sur ce total, la subvention de l'État était limitée à 14,26 millions de francs, alors qu'elle représentait encore 32,72 millions de francs en 1992. En deux ans, la dotation affectée directement par le ministère de la culture à l'enrichissement des collections nationales a donc regressé de plus de 56 % en francs courants ! Les musées nationaux ont en revanche bénéficié d'une contribution du fonds national du patrimoine sensiblement plus importante qu'en 1993 (15 millions de francs contre 1,5 millions de francs) ⁽¹⁾.

L'essentiel des crédits d'acquisition des musées nationaux continue donc de reposer sur les ressources de la Réunion des musées nationaux, qui ont contribué à hauteur de 71 millions de francs à l'enrichissement des collections nationales (dont 10 millions de francs correspondent à un prélèvement exceptionnel sur le fonds de roulement de l'établissement public pour financer l'acquisition d'une oeuvre capitale par le musée d'Orsay, l'*Autoportrait au Christ jaune* de Gauguin). Les dons et les legs affectés représentent un apport de 19,5 millions de francs et le mécénat, de seulement 2,2 millions de francs.

La même année, la participation de l'État à l'enrichissement des collections des musées de province atteignait seulement 24,96 millions de francs, dont 4,4 millions de francs ont transité par le fonds du patrimoine. Par rapport à l'exercice 1992, les crédits déconcentrés par le ministère de la culture

(1) Les fortes variations observées en la matière résultent de la nature pluridisciplinaire du fonds national pour le patrimoine, dont les crédits tendent à favoriser les acquisitions d'oeuvres exceptionnelles par les directions des archives, du livre et de la lecture publique, du patrimoine, des musées de France ou du centre national des arts plastiques.

auprès des fonds régionaux d'acquisition des musées ont subi une érosion de plus de 54 % en francs courants !

● La jurisprudence «Walter» pourrait paralyser le classement des oeuvres d'art sans le consentement de leur propriétaire, privant ainsi l'Etat d'un instrument efficace de protection du patrimoine national.

Le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, autorise l'Etat à classer des objets mobiliers sans le consentement de leur propriétaire en entourant cette procédure d'un plus grand formalisme : le classement, qui a pour effet d'interdire la sortie définitive du bien du territoire national, doit alors être prononcé par décret en Conseil d'Etat. Il prévoit également que le classement pourra, dans ce cas, *«donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice résultant pour le propriétaire de l'application de la servitude de classement d'office»*.

Cette dernière disposition était jusqu'à présent restée lettre morte.

En condamnant l'Etat à verser à Jacques Walter, propriétaire du «Jardin à Auvers» de Van Gogh lorsque l'oeuvre fut classée sans son consentement le 28 juillet 1989, une lourde indemnité, le Tribunal d'instance de Paris, dont le jugement a été confirmé au fond par le Cour d'appel le 4 juillet 1994, a fait pour la première fois application de cette disposition.

Pour déterminer le montant du préjudice subi par M. Walter, la Cour, qui a révisé sur ce point le jugement du tribunal ⁽¹⁾, s'est fondée sur la différence entre la valeur de l'oeuvre déclarée par son propriétaire à l'occasion d'une demande d'exportation introduite peu avant la décision de classement, soit 200 millions de francs, et le prix qu'il en a obtenu sur le marché national, soit 55 millions de francs. L'Etat a donc été condamné à verser 145 millions de francs à M. Walter.

Si la Cour de cassation devait rejeter le pourvoi formé par l'administration contre le jugement de la Cour d'appel, le précédent «Walter» achèverait de fragiliser le dispositif de protection des pièces maîtresses du patrimoine national mis en place en 1992, en interdisant dans la pratique à

(1) Le Tribunal de grande instance avait calculé le montant de cette indemnité en se référant aux estimations relatives à la valeur de l'oeuvre sur le marché international de l'art, soit plus de 470 millions de francs.

l'Etat de procéder au classement d'oeuvres d'art sans le consentement de leur propriétaire.

Il paraît en effet peu vraisemblable que l'Etat s'expose à devoir verser une « indemnité représentative du préjudice résultant de l'application de la servitude de classement d'office », à chaque fois qu'il envisage de conserver une oeuvre sur le territoire national sans le consentement de son propriétaire.

Pour être effectivement représentative du préjudice subi, cette indemnité devrait correspondre à la décote imposée au prix d'une oeuvre d'art selon qu'elle est proposée sur le marché international ou sur le marché national ; or, cette décote se situe le plus souvent entre les trois-quarts et les quatre-cinquième de la valeur de l'oeuvre sur le marché international.

Pour ces motifs, l'Etat, qui ne dispose pas des moyens de faire entrer dans ses collections des oeuvres cotées sur le marché international de l'art, ne s'engagera pas dans une voie qui le conduirait à payer fort cher le maintien sur le territoire national d'oeuvres non accessibles au public.

2. Doter la France des moyens d'assurer le maintien sur son territoire des trésors nationaux

Dans le *Journal des Arts* paru en juillet-août dernier, Mme Françoise Cachin et M. Pierre Rosenberg, éminents spécialistes, nommés entre-temps respectivement directeur des musées de France et directeur du musée du Louvre, lançaient un véritable cri d'alarme, incitant les autorités à définir sans plus tarder des mesures susceptibles de porter un coup d'arrêt à la fuite des trésors nationaux.

« De tous les pays européens, la France est aujourd'hui le seul à ne plus disposer d'une véritable protection de son patrimoine artistique. (...) N'ayant envisagé depuis un demi siècle qu'une solution douanière à la protection de son patrimoine, elle se trouve aujourd'hui totalement démunie. L'Italie, l'Allemagne et l'Espagne pratiquent le système des listes d'oeuvres dont ils interdisent purement et simplement la sortie. L'Angleterre, dans sa sagesse pragmatique, a trouvé depuis longtemps des solutions libérales qui à la fois protègent les collectionneurs, et permettent aux musées, mieux dotés de fonds publics et privés, d'acquérir le cas échéant des oeuvres très importantes. »

Ces solutions doivent être recherchées dans deux voies complémentaires : la première tend à accroître les crédits et à diversifier les ressources d'acquisition des musées ; la seconde vise à

inciter les collectionneurs privés à conserver en France les «trésors nationaux».

Une réflexion approfondie doit être engagée sur ce sujet.

Votre rapporteur se contentera d'indiquer ci-après quelques pistes qui lui paraissent particulièrement intéressantes.

● Pour accroître les crédits dont peuvent bénéficier les musées pour enrichir les collections publiques, il paraît nécessaire, dans une période d'austérité budgétaire, de chercher avant tout à diversifier les sources de financement disponibles.

Il paraît encore possible d'accroître le recours au mécénat des entreprises ou aux dons des particuliers en renforçant des dispositions prévues par la loi du 23 juillet 1987, ou en améliorant, sur certains points, les mécanismes mis en place par le législateur. Il semble en particulier que les dispositions encourageant les entreprises à acquérir des oeuvres d'art dont la propriété serait transférée à l'Etat à l'expiration d'un délai de dix ans soient restées lettre morte.

En ces temps de crise cependant, la meilleure solution nous est encore fournie par nos voisins britanniques, qui ont lancé, en ce mois de novembre 1994, **une nouvelle loterie nationale destinée à financer les acquisitions d'oeuvres d'art, la restauration et la mise en valeur du patrimoine national**, les projets de célébration du millénaire et le sport.

L'on attend, dès la première année, l'équivalent de 600 millions de francs de cette loterie, dont les billets seront proposés au coût unitaire d'une livre sterling.

La répartition des bénéfices sera effectuée respectivement par les Arts Councils de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour les crédits d'acquisitions d'oeuvres d'art, par le National Heritage Memorial Fund pour le patrimoine national, par une commission du millénaire et par les Sports Council britannique, écossais et irlandais.

Afin de prévenir un désengagement de l'Etat dans les secteurs bénéficiaires, la loi instituant cette loterie a expressément lié l'attribution des dotations correspondantes à l'existence d'une subvention publique : les bénéfices de la loterie ne pourront en aucun cas se substituer à l'intervention étatique mais seulement contribuer à en démultiplier l'effet.

L'Etat conserve donc, dans ce dispositif, le pouvoir d'orientation de la politique définie.

● **La France doit aussi inciter les propriétaires privés à conserver sur le territoire national les oeuvres d'art majeures.**

On a dit combien le dispositif prévu par la loi du 31 décembre 1913, qui repose sur l'indemnisation par l'Etat du propriétaire d'une oeuvre classée sans son consentement, se révélerait inopérant pour éviter la sortie de France du patrimoine national.

Pourquoi dès lors ne pas songer à lui substituer un autre mécanisme d'incitation à la conservation des trésors nationaux par leur propriétaire, qui pourrait, par exemple, reposer sur l'exonération des droits de succession redevables sur ces oeuvres tant que celles-ci sont transmises à titre gratuit ?

Ce dispositif, mis en place au Royaume-Uni depuis la fin de la seconde guerre mondiale, a fait la preuve de son efficacité. Pour éviter les abus, un mécanisme complémentaire prévoit la restitution des droits exonérés lorsque le bien est cédé sur le marché.

*

* *

La richesse artistique exceptionnelle de la France en fait un pays structurellement «exportateur» d'oeuvres d'art. Il ne fait pas de doute que les failles actuelles du dispositif de protection des trésors nationaux mis en place en 1992 seront exploitées par les marchands et les collectionneurs étrangers, parfois avec la bienveillante coopération de ressortissants français, pour accroître les flux d'oeuvres en provenance de France.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'attache à définir et à prendre sans plus attendre les décisions qui s'imposent pour assurer la conservation en France des pièces majeures du patrimoine national.

EXAMEN EN COMMISSION

La commission a examiné, au cours d'une séance tenue le mercredi 16 novembre 1994, le **rapport pour avis de M. Michel Miroudot sur les crédits de la culture inscrits au projet de budget pour 1995.**

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur pour avis.

M. Ivan Renar a déclaré ne pas partager l'optimisme du rapporteur pour avis sur la progression réelle des moyens de l'action culturelle. Il a en effet observé que l'augmentation des crédits de fonctionnement bénéficiait en priorité aux grandes institutions implantées dans la capitale et s'exerçait au détriment des établissements de diffusion culturelle implantés en province. Il a souligné que l'inégalité d'accès à la culture résultait davantage de facteurs sociaux que de critères géographiques, et a estimé que l'action mise en oeuvre par le Gouvernement actuel ne traitait pas cette dimension du problème. Il a enfin regretté la diminution sensible des crédits affectés à l'enrichissement des collections des musées et des fonds régionaux d'art contemporain, ainsi que la baisse de près de la moitié des crédits d'investissement consacrés aux grandes opérations culturelles en province.

M. François Autain a fait état du dépassement du coût de construction de la nouvelle bibliothèque nationale de France rendu public par un journal du soir et a souligné qu'il contribuerait à alourdir encore la part des crédits d'investissement consacrés à la capitale.

Puis, la commission, suivant la proposition de son rapporteur pour avis, a donné un avis favorable à l'adoption des crédits de la culture inscrits dans le projet de loi de finances pour 1995.